

## Arrêt

n°151 848 du 7 septembre 2015  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant recevable mais non fondée une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 20 décembre 2013 et notifiée le 7 février 2014, ainsi que de l'interdiction d'entrée, notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 15 octobre 2010 et a été autorisée au séjour jusqu'au 14 janvier 2011.

1.2. Le 3 août 2011, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été rejetée le 11 septembre 2012. Le même jour, un ordre de quitter le territoire a également été pris à son encontre.

1.3. Le 19 août 2013, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable.

1.4. Le 19 novembre 2013, le médecin - attaché de la partie défenderesse a rendu un avis médical.

1.5. En date du 20 décembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision rejetant la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs:

*Le problème médical invoqué par madame [S.D.S.L.C.] ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Le Médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Brésil, pays d'origine de la requérante.*

*Dans son avis médical remis le 19.11.2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante à son pays d'origine, le Brésil.*

Les soins de santé sont donc disponibles et accessibles au Brésil.

***Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.***

*Dès lors,*

*Les certificats médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ni de risque de traitement inhumain ou dégradant vu que les soins médicaux requis sont disponibles et accessible au pays d'origine.*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».*

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

- o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car : l'obligation de retour n'a pas été remplie : l'intéressée a introduit une demande fondée sur l'application de l'article 9ter en date du 02.08.2010 (sic) qui s'est clôturée négativement en date du 16/10/2013. Rien ne permet de constater que la requérant (sic) aurait entre-temps quitté l'espace Schengen. Dès lors, la durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours est largement dépassée ».*

**2. Question préalable**

**2.1. Défaut de connexité**

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève en substance qu'un recours ne peut être formé à l'encontre de deux actes qu'à la condition de présenter un lien de connexité, lequel ne serait pas démontré en l'espèce. Elle conclut que le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée.

2.3. Le Conseil constate que la partie requérante sollicite l'annulation de l'exécution de deux actes distincts : d'une part, la décision rejetant une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de

l'article 9 *ter* de la Loi prise le 20 décembre 2013 et, d'autre part, l'interdiction d'entrée prise le même jour.

2.4. Le Conseil rappelle que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit engager, pour chaque demande, une procédure distincte, afin d'avoir une vue générale du combat juridique et de rendre possible le bon traitement de l'affaire (CE 14 septembre 1984, n° 24.635). En l'espèce, il n'appartient qu'au juge d'apprécier si le traitement conjoint de plusieurs demandes promeut ou nuit au bon déroulement de la procédure (CE 4 août 1997, n° 67.627). À cet égard, il est conseillé qu'une partie requérante attaquant plusieurs actes juridiques administratifs dans un seul acte introductif indique dans cette requête pourquoi ces différents actes peuvent, selon son avis, être attaqués dans une seule requête (CE 21 octobre 2005, n° 150.507).

Les exigences d'une bonne administration de la justice sont méconnues si un recours a plusieurs sujets auxquels des dispositions légales et réglementaires distinctes sont applicables, ou qui s'appuient sur des éléments factuels différents, et qui nécessitent ainsi des recherches et des débats séparés. Dès lors, il doit exister un lien clair entre les actes attaqués, également en ce qui concerne les éléments factuels, et l'intérêt d'une bonne administration de la justice doit exiger que ces actes soient examinés dans une même procédure (CE 23 décembre 1980, n° 20.835).

S'il existe une cohésion insuffisante entre les décisions qui sont attaquées conjointement dans une seule requête, seul le recours contre l'acte mentionné en premier dans la requête est en principe déclaré recevable. Cependant, si l'acte juridique attaqué présente un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou le sujet principal (CE 19 septembre 2005, n° 149.014; CE 12 septembre 2005, n° 148.753, CE 25 juin 1998, n° 74.614, CE 30 octobre 1996, n° 62.871, CE 5 janvier 1993, n° 41.514) (R. Stevens. 10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif, Bruges, die Keure, 2007, 65-71).

2.5. Or, en l'occurrence, force est d'observer qu'il ressort du second acte attaqué en termes de requête, à savoir l'interdiction d'entrée, qu'il a été pris suite au fait que l'obligation de retour n'a pas été remplie suite à une décision d'éloignement notifiée à la requérante le 16 octobre 2013, prise en exécution de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante le 3 août 2011. Le premier acte attaqué consiste quant à lui en une décision concluant au rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante le 19 août 2013, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres. Dans cette mesure, il s'avère que le second acte visé dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-dessus. Vu le constat qu'il n'existe pas de cohésion entre la première décision attaquée, d'une part, et la deuxième décision attaquée, d'autre part, le recours est uniquement déclaré recevable par rapport à la première décision attaquée, qui est également la décision la plus importante ou principale.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de «

- *la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 23 de la Constitution*
- *la violation des articles 9ter, 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

2.2. Elle rappelle la portée de la première décision querellée et elle expose que la requérante souffre d'un diabète de type II avec ADO et que cette affection chronique nécessite un traitement médicamenteux rigoureux. Elle soutient que la requérante risque des complications cardiovasculaires, rénales et neurologiques si elle arrête son traitement. Elle souligne que la requérante est originaire de la région de Goiania et que, contrairement à ce que relève la partie défenderesse, il lui est impossible d'accéder aux soins requis dans cette région. Elle considère que les sources invoquées par le médecin conseil de la partie défenderesse décrivent une situation générale au Brésil mais n'informent aucunement sur la situation dans la région d'origine de la requérante. Elle estime dès lors que la partie

défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé le principe de bonne administration et le principe de prudence selon lequel elle se doit de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

Elle soutient que la première décision attaquée est assortie d'une interdiction d'entrée en application de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi. Elle reproduit le contenu de cette disposition. Elle admet que la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 16 octobre 2013 mais elle souligne qu'elle a introduit un recours en suspension et annulation le 14 novembre 2013 contre cet acte auprès du Conseil de céans et que celui-ci est toujours pendan. Elle soulève que la requérante souffre de maladies graves qui ne peuvent être prises en charge dans sa région d'origine, à savoir Goiania et qu'en cas de retour, elle n'aura pas accès aux soins requis. Elle soutient que selon le médecin traitant de la requérante, le pronostic vital de cette dernière serait engagée en cas d'arrêt du traitement. Elle estime que la partie défenderesse « *aurait dû s'abstenir de lui imposer une interdiction d'entrée en tenant compte de la situation de la requérante (dont notamment le recours, toujours pendant, qu'elle a introduit le 16/10/2013 (sic)) et des situations humanitaires qu'elle invoque et ce, conformément à l'article 74/11 susmentionné* ». Elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article 74/11 de la Loi.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 3 de la CEDH, dont elle reproduit le contenu et rappelle la portée, ainsi que l'article 23 de la Constitution. Elle fait valoir que même à considérer que la disponibilité des soins requis à la requérante soit garantie au Brésil, cette dernière n'y aura pas un accès effectif au vu de la modicité de ses revenus. Elle se réfère à cet égard à la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle « *l'indigence rend aléatoire l'accès effectif aux soins reçus* ». Elle reproduit un extrait du site Internet de l'Agence canadienne de développement international relatif aux iniquités sociales au Brésil. Elle considère qu'un renvoi de la requérante dans son pays d'origine alors que les soins ne lui seront pas accessibles constitue un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH. Elle se réfère à un arrêt de la Cour du Travail de Mons rendu le 17 août 2006 selon lequel « *l'impossibilité absolue de retourner dans le pays d'origine s'apprécie, non seulement par rapport à la gravité de l'état de santé de la personne concernée, mais encore vis-à-vis de la disponibilité tant médicale qu'économique d'un traitement adéquat dans le pays d'origine. De la sorte, un traitement peut parfaitement exister sur le plan médical et être appliqué ou applicable sur le plan sanitaire dans le pays d'origine, mais n'être concrètement accessible sur le plan économique qu'à une partie très infime de la population (une élite politique et/ou financière) au regard de son coût* » et à la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle « *il appartient à l'autorité saisie d'une demande d'autorisation ou de prorogation de séjour pour motif médical ou lorsqu'elle envisage une mesure d'éloignement, d'apprécier les circonstances de l'espèce au regard de la situation sanitaire et sociale du pays de destination mais aussi au regard des conséquences de la mesure d'éloignement sur la santé de l'intéressé* ». Elle soutient que la requérante risque de ne pas accéder aux médicaments et aux traitements nécessaires au Brésil au vu de ses faibles revenus. Elle avance en outre que les soins nécessaires ne sont pas accessibles dans la région d'origine de la requérante et que pour y avoir accès, cette dernière devrait se déplacer dans une autre région et que cela impliquerait des coûts de transport et de séjour dont elle ne dispose pas. Elle conclut que cela constitue un traitement dégradant.

#### 4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *ter*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéa 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédent le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce*

*sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».*

Le Conseil relève ensuite qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 *ter* précité dans la Loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9 *ter* précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressée dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil souligne enfin qu'il appartient au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. Dans la mesure où la requérante doit être tenue pour complètement informée de la portée de la disposition dont elle revendique l'application, il lui incombaît de transmettre avec la demande, ou les compléments éventuels de celle-ci, tous les renseignements utiles, au regard de sa situation personnelle, concernant sa maladie ainsi que la disponibilité et l'accessibilité à un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la première décision attaquée est fondée sur un rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base des documents médicaux produits par la requérante à l'appui de sa demande, rapport dont il ressort, en substance, que celle-ci souffre d'une pathologie pour laquelle le traitement médical et le suivi nécessaire sont disponibles et accessibles au pays d'origine.

4.3. En termes de requête, la partie requérante remet en cause l'effectivité de l'accessibilité aux soins et suivis requis à la requérante dans son pays d'origine en se prévalant de la modicité des revenus de cette dernière, élément qui avait été invoqué en termes de demande, celle-ci mentionnant « *Etant donné qu'elle ne dispose que de faibles revenus, elle ne pourra pas prendre en charge le traitement dont elle a besoin en cas de retour dans son pays d'origine* ». Le Conseil estime inutile de s'attarder sur cette argumentation dès lors que le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse sur l'accessibilité des soins et du suivi au pays d'origine repose sur des éléments distincts, à savoir les couvertures du régime brésilien de protection sociale, le système unique de santé et le système privé de santé, lesquels ne font l'objet d'aucune critique en termes de recours, et suffisent chacun à eux seuls, aux yeux de la partie défenderesse, pour considérer que la condition d'accessibilité aux soins et suivi requis est remplie.

Quant au fait que les soins nécessaires ne seraient pas accessibles dans la région d'origine de la requérante et qu'ainsi, pour y avoir accès, cette dernière devrait se déplacer dans une autre région et que cela impliquerait des coûts de transport et de séjour dont elle ne dispose pas, force est de relever que cela n'a en tout état de cause nullement été invoqué en temps utile, soit préalablement à la prise de la décision querellée.

4.4. En ce qui concerne la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil relève en tout état de cause qu'en l'espèce, la partie défenderesse a déclaré non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 *ter* de la Loi au terme d'un examen aussi rigoureux que possible des éléments de la cause, et a, de ce fait, examiné les problèmes de santé de la requérante sous l'angle du risque réel de traitement inhumain et dégradant. Quant au développement remettant en cause l'accessibilité effective aux soins requis, le Conseil se réfère au point 4.3. du présent arrêt. Le Conseil souligne enfin que l'aspect du moyen se rattachant à l'article 23 de la Constitution n'appelle pas de réponse spécifique dès lors que la partie requérante ne formule pas, en termes de requête, de développement différencié par rapport à l'article 3 de la CEDH qui a été examiné ci-dessus.

4.5. Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse, n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen, en décidant, sur la base du rapport de son médecin-conseil, que « *Dès lors,*

*Les certificats médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ni de risque de traitement inhumain ou dégradant vu que les soins médicaux requis sont disponibles et accessible au pays d'origine. Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».*

4.6. S'agissant de l'argumentation relative à l'interdiction d'entrée, le Conseil ne doit nullement l'analyser, la requête ayant été déclarée irrecevable à l'encontre de cet acte, comme relevé au point 2.5. du présent arrêt.

4.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE